

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DHAWAN (2)

Jugement No 145

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), formée par le sieur Dhawan, Madan Mohan Lal, reçue au greffe du Tribunal le 28 novembre 1969 et rectifiée le 2 janvier 1970, et vu la réponse de l'Organisation en date du 3 février 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

A. En sa qualité de membre du personnel du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, le sieur Dhawan a adressé, le 5 mars 1969, au préposé aux questions financières et budgétaires de ce bureau une demande de congé. Cette demande lui fut retournée afin qu'il l'achemine par les voies appropriées. Il envoya donc sa feuille de congé une seconde fois en y joignant une fiche d'acheminement sur laquelle il avait écrit les noms du secrétaire de la section et de l'assistant administratif, son chef immédiat, avec en regard la mention "pour information", tandis qu'au côté du nom du destinataire, à savoir le préposé aux questions financières et budgétaires, il avait inscrit "pour approbation". Au reçu de cette fiche, le destinataire écrivit en marge : "Ce genre d'acheminement au sein du service est enfantin". Le sieur Dhawan protesta contre cette remarque, en particulier dans une lettre du 18 juin 1969 adressée au Directeur régional. Dans cette dernière communication, il déclarait que cette inscription marginale, purement gratuite et insultante, non seulement témoignait de l'attitude malveillante de l'Organisation à son égard, mais encore portait gravement atteinte à sa réputation. Il demandait 75 millions de roupies (environ 10 millions de dollars des Etats-Unis) à titre de réparation. Le chef du personnel du Bureau régional lui répondit, le 30 juin 1969, pour déplorer que le requérant eût adressé cette demande - qu'il qualifiait de frivole - alors que l'affaire avait été déclarée close à la suite d'un entretien entre le requérant et les personnes mentionnées sur la fiche d'acheminement. Il le mettait en garde et précisait que ladite lettre du 30 juin 1969 constituait un blâme écrit au sens de la disposition 520 (b) du Règlement du personnel. Le 9 juillet 1969, il sollicita, pour des raisons de santé, l'extension du délai dont il disposait pour déposer son recours. Une prorogation jusqu'au 20 août 1969 lui fut accordée. Par une lettre datée du 21 août 1969, le sieur Dhawan demanda que le délai soit prolongé d'un mois encore. Le 5 septembre 1969, à son retour de congé, le président du Conseil régional d'appel fit savoir au requérant qu'il était forclos et ne pouvait donc plus saisir le Conseil. Le requérant protesta en vain contre cette décision.

B. Dans la requête dont il a saisi le Tribunal administratif, le requérant demande à celui-ci d'ordonner à l'Organisation de lui payer 75 millions de roupies à titre de réparation du dommage qu'il prétend avoir subi du fait de l'incident du 5 mars 1969, réparation qui lui a été refusée par l'Organisation le 30 juin 1969. Il demande également le renvoi de l'auteur de l'inscription portée en marge de sa demande de congé ainsi que le renvoi du chef du personnel et du Directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est.

C. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête en raison de la tardiveté du recours interne et, subsidiairement, au rejet sur le fond. Elle fait valoir que l'incident du 5 mars 1969 n'est pas à proprement parler une décision et que la requête est futile et vexatoire.

CONSIDERE :

La réclamation du sieur Dhawan est fondée uniquement sur le fait que l'un de ses supérieurs a, le 5 mars 1969, apposé, en marge d'une fiche d'acheminement d'une demande de congé rédigée par le requérant, une mention que ce dernier estime injurieuse à son égard.

D'une part, cette mention ne constitue pas une décision, d'autre part, portée sur un document purement intérieur au Bureau local, n'intéressant que le sieur Dhawan et n'ayant eu aucune publicité, elle n'a pu causer à l'intéressé un

préjudice de nature à lui ouvrir droit à une réparation quelconque.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'Organisation, la requête du sieur Dhawan doit, en tout état de cause, être rejetée comme non fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête du sieur Dhawan est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy